À l'occasion de la Journée mondiale du recyclage

18 • 19 • 20 mars 2026

PREMIÈRE ÉDITION

SALON DU RECYCLAGE D'ALBI

Parc des expositions d'Albi

ENTRÉE GRATUITE

Formulaire Admission

Exposant

Du 18 au 20 mars 2026

Albi Expo, Le Séquestre

FEDERREC OCCITANIE

FEDERREC

FEDERREC NOUVELLE-AQUITAINE

Les **syndicats régionaux de FEDERREC Occitanie & FEDERREC Nouvelle-Aquitaine** avec le **soutien de FEDERREC National,** Fédération des entreprises du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire à l'occasion de la Journée Mondiale du Recyclage 2026, **tiennent leur 1ère édition du Salon du Recyclage d'Albi**, les 18, 19 et 20 mars 2026.

C'est une occasion unique de rencontrer **recycleurs**, **partenaires** de FEDERREC, et **fédérations partenaires** avec lesquelles FEDERREC œuvre chaque jour pour **promouvoir l'économie circulaire** et défendre les métiers de la gestion des déchets. Seront présents les élus régionaux et nationaux de FEDERREC.

Organisateurs

Vous pouvez dès à présent réserver votre stand !

FEDERREC OCCITANIE

10 rue du Printemps
31000 Toulouse
06.70.40.67.01
lucie.rieutort@federrec.com

FEDERREC NOUVELLE AQUITAINE

33 rue Durieu de Maisonneuve
33000 Bordeaux
06.35.26.52.93
agathe.maury@federrec.com

FEDERREC NATIONAL

101 rue de Prony
75017 Paris
01.40.54.01.94
accueil@federrec.com

Demande d'admission

CADRE RESERVE A FEDERREC OCCITANIE ET FEDERREC NOUVELLE-AQUITAINE

Référence dossier :	**m² :**	**N° Allée :**
Caution : **Date de versement :**	**Acompte :** **Date de versement :**	**Solde :** **Date de versement :**
Remarques :		

Demande d'admission à retourner avant le : 05 janvier 2026

Par courrier : FEDERREC OCCITANIE 10 rue du Printemps 31000 TOULOUSE	**Par mail :** lucie.rieutort@federrec.com
Avec confirmation de virement envoyée par votre banque : **Titulaire du compte :** Syndicat Régional FEDERREC Occitanie **IBAN :** FR76 1027 8022 0400 0698 8110 166 **BIC :** CMCIFR2A	

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

1. Vos coordonnées

RAISON SOCIALE			
ENSEIGNE DE STAND *(nom commercial)*			
SITE WEB / RESEAUX SOCIAUX			
ACTIVITES			
ADRESSE POSTALE	Adresse :		
	Ville :	CP :	PAYS :
RESPONSABLE DU STAND	Nom et fonction :		
	Téléphone :		
	Mail :		

FACTURATION			
PERSONNE DE CONTACT *(comptabilité / facturation)*	NOM / Prénom :		
	Téléphone :		
	Portable :		
	Mail :		
ADRESSE DE FACTURATION *(si différente de l'adresse postale)*	Adresse :		
	Ville :	CP :	PAYS :
CODE NAF / APE :	**SIRET :**	**RC / RM :**	

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

2. Votre stand

A. STAND INTERIEUR (HALL 1)

CHOIX DU STAND*	PACK STANDARD Stand 1 face ouverte		+ OPTION Stand 2 faces ouvertes		+ OPTION Stand 3 faces ouvertes		STAND NU	
*Photos non contractuelles	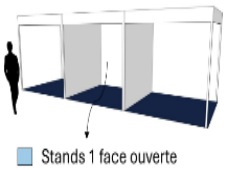		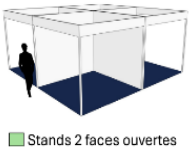				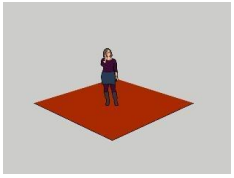	
	Stand structure alu, cloison blanche. 1 point électrique 16A -220V. Signalétique de stand. Eclairage LED.		Stand structure alu, cloison blanche. 1 point électrique 16A -220V. Signalétique de stand. Eclairage LED.		Stand structure alu, cloison blanche. 1 point électrique 16A - 220V. Signalétique de stand. Eclairage LED.		Stand sans cloison, ni raidisseurs ni électricité. Uniquement pour les îlots (4 angles ouverts)	
Superficie	**PU HT**	**TOTAL**	**PU HT**	**TOTAL**	**PU HT**	**TOTAL**	**PU HT**	**TOTAL**
9 m²	**2 900€**		**+150 €**		**+250 €**		x	
18 m²	**4 400 €**		**+150 €**		**+250 €**		x	
36 m²	x						**8 140 €**	
60 m²	x						**13 570 €**	

Les prix indiqués de location des stands inclus la mise à disposition d'un agent de sécurité + gardiennage

TOTAL STAND INTERIEUR (A) =	

B. OPTIONS « AMENAGEMENT DE STAND »

	PU HT	Nbr Total	PU HT
Prise électrique supplémentaire 220V / 3kw (prévoir vos rallonges)	**90,00€**		
Réserve de stand (1m x 1m) fermant à clé	**130,00€**		
Prestation cariste (chargement ou déchargement de matériel) // **15 min**	**50,00€**		
Prestation cariste (chargement ou déchargement de matériel) // **30 min**	**100,00€**		
Prestation cariste (chargement ou déchargement de matériel) // **1h00**	**200,00€**		
Nettoyage de stands	**3,00€/m²/jour**		

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

TOTAL AMENAGEMENT DE STAND (B) =	

C. STAND EXTERIEUR

STAND EXTERIEUR	PU HT	TOTAL
A partir de 50 m²	30€/ m²	

AMENAGEMENT STAND EXTERIEUR		PU HT	TOTAL
Location chapiteau avec lestage Dimension 3x3		150 €	
Location chapiteau avec lestage Dimension 4x4		195 €	

**Photos non contractuelles*

TOTAL STAND EXTERIEUR (C) =	

TOTAL A ( ) + B ( ) + C ( ) HT	**TOTAL 1 (HT)**

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

Location de mobiliers

Ensemble Mange-Debout + 2 tabourets	Tabouret unitaire	Ensemble Mange-Debout + 3 Tabourets + Support Documents
☐145,00€ HT	☐35,00€ HT	☐210,00€ HT
Nombre : ____	Nombre : ____	Nombre : ____
Banque Accueil avec cadenas L : 100 / P : 52 / H : 110 cm	**Réfrigérateur Silver (90L)**	**Réfrigérateur (200L)**
☐115,00€ HT	☐95,00€ HT	☐115,00€ HT
Nombre : ____	Nombre : ____	Nombre : ____
Téléviseur 50” / 127 cm + pied pour TV (hauteur réglable 1,20m à 2,10m)	**Corbeille**	
☐390,00€ HT	☐5,00€ HT	
Nombre : ____	Nombre : ____	

Important

L’ensemble des éléments de mobilier proposé par le prestataire partenaire du parc des Expos est soumis à disponibilité au moment de la commande. Certains produits pouvant être remplacés par des équivalents de même qualité et visuellement approchants. Les visuels présentés sur ce bon de commande ne sont pas contractuels.

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

TOTAL LOCATION DE MOBILIER	**TOTAL 2 (HT)**

4. Optimiser votre présence et votre visibilité

PRESTATIONS	PU HT	CHOIX	TOTAL
Encart publicitaire dans le livret d'accueil **1 encart** – ¼ de page * **1 encart** – ½ de page * **1 encart** – 1 page *	 **125€ HT** **250€ HT** **500€ HT**	 ☐ ☐ ☐	
Vidéo publicitaire diffusée à l'entrée du Salon (écran d'accueil) *A nous transmettre 2 semaines avant*	**Gratuit**	☐	

TOTAL OPTIMISER VOTRE PRESENCE ET VOTRE VISIBILITE	**TOTAL 3 (HT)**

* Sous réserve de disponibilité au moment de la commande

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

5. Récapitulatif de votre commande

TOTAL 1 (A+B+C) – VOTRE STAND	**€ HT**
TOTAL 2 – LOCATION DE MOBILIER	**€ HT**
TOTAL 3 – OPTIMISER VOTRE PRESENCE ET VISIBILITE	**€ HT**
TOTAL HT	**€ HT**
TVA 20%	**€**
TOTAL TTC	**€ TTC**
Acompte (40%)	**€ TTC**

Nombre de badges à prévoir pour les personnes sur le stand :	

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

6. Vos contacts pour l'évènement

COMMERCIALISATION ET RELATIONS EXPOSANTS	
FEDERREC OCCITANIE **Chargée de mission** **Lucie Rieutort** 06.70.40.67.01 lucie.rieutort@federrec.com	**FEDERREC NOUVELLE-AQUITAINE** **Chargée de mission** **Agathe Maury** 06.35.26.52.93 agathe.maury@federrec.com

FONDATEUR DU SALON
FEDERREC OCCITANIE **Vice-Président** **Philippe Briane** 06.72.22.13.36 direction@bpgroupe.fr

ORGANISATION DU SALON
FEDERREC OCCITANIE **Président** **Didier Mailhes** 05.61.62.63.29 didier.mailhes@psi-environnement.fr

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

7. Assurances et engagements

Je soussigné .....

au nom de l'entreprise .....

domiciliée à l'adresse .....

réserve un emplacement de ..... m² conformément à la fiche tarification ci-jointe.

Conformément au chapitre 10 du règlement général des Foires et Salons en France, je certifie :

- avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités civiles découlant de mon activité professionnelle, et couvrant en particulier les risques liés à ma participation à cette manifestation.
- avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de mes biens mobiliers, matériels et marchandises installés au Parc des Expositions pour la durée de la manifestation, y compris au cours des opérations de chargement, déchargement, montage et démontage, ce pour tous les risques encourus, notamment : vol, perte, incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, casse, tempête, grêle, perte d'exploitation.

Et déclare :

- utiliser les foodtrucks (traiteurs et vins) partenaires de FEDERREC Occitanie et FEDERREC Nouvelle-Aquitaine comme fournisseur en cas de réception à organiser sur votre stand, sauf dérogation sollicitée auprès de l'organisateur du Salon.
- renoncer à tout recours contre FEDERREC Occitanie et FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, organisateurs, et la ville d'Albi, propriétaire du Parc des Expositions, pour quelque cause que ce soit, et m'engage à obtenir la même renonciation de la part de mes assureurs.
- **Joindre un acompte de 40 % établi à l'ordre de FEDERREC Occitanie, non récupérable en cas de désistement.**
- Joindre un Kbis de moins de 6 mois.
- Avoir pris connaissance du règlement général, du règlement particulier, de la déclaration d'assurance et du cahier des charges de sécurité et m'engage ainsi que l'entreprise que je représente à m'y conformer. Tous ces documents sont à ma disposition auprès de FEDERREC Occitanie et FEDERREC Nouvelle-Aquitaine.
- Avoir pris connaissance du fait que le solde payable par chèque ou virement avant le 02 février 2026, sera définitivement acquis par les organisateurs en cas de désistement après cette date.
- M'engager à remettre au Chargé de sécurité tout élément jugé nécessaire dans le cadre de son intervention et à me conformer à chacune de ses demandes relatives à son cadre d'intervention.
- M'engager à ne pas dégrader l'emplacement et le matériel mis à ma disposition (dégradation du sol, cloisons de stands, etc.) et à assumer le coût de réparation des différentes dégradations constatées par les services techniques : • Coût d'une cloison de stand : 45,00€ HT

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

- M’engage, conformément au règlement, à ce que mon stand soit ouvert pendant la durée intégrale de l’ouverture au public.

N.B. : Tout exposant n’ayant pas totalement soldé son stand au 02 février 2026 se verra refuser l’accès à son emplacement à l’ouverture de la manifestation

Fait à …… **Signature et tampon entreprise**

Le ……

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

8. Conditions générales de vente

Le guide de l'exposant vous parviendra une fois votre dossier accepté. Il contient les dates et horaires de montage et de démontage des stands.

Les Syndicats régionaux FEDERREC Occitanie et FEDERREC Nouvelle-Aquitaine se tiennent à votre disposition pour toutes questions relatives à l'organisation de la manifestation : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

L'inscription à la manifestation vous donne droit à la délivrance de badges exposants qui vous seront demandés afin d'accéder au site, notamment lors des phases de montage et démontage.

La délivrance des badges se fera une fois le solde réglé dans sa totalité lors de votre arrivée pour le montage.

Pour toute installation dépassant 2,5m et/ou nécessitant une accroche au plafond, il est nécessaire d'obtenir l'accord d'Albi Expos.

Un plan du Salon et notamment du positionnement des stands sera régulièrement mis à jour et proposé à chaque exposant, prioritairement par ordre chronologique de réception des bons d'admission, pour lui permettre de choisir son emplacement.

L'ensemble des éléments de mobiliers ainsi que les produits présentés ne devront pas dépasser les limites de la surface réservée lors de la commande, cela notamment pour des raisons de sécurité.

Consulter dans les pages suivantes le

REGLEMENT GENERAL ET PARTICULIER

de la manifestation commercial

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Champ d'application - Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation - L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation. En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :
-avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
-avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées une fois déduit l'acompte qui reste acquis pour l'organisateur. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.
Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.
Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DECISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation - L'envoi de la demande de participation :
-vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
-constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
-constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes - L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.
L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.
L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande - L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes - L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant - Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.
L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE A L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation – Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte - L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription - L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement - Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement - Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article *06.02-Défaillance de l'exposant,* et en particulier de ses 2e et 3e alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité - L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement - L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automaticité sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée - Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMENAGEMENT ET CONFORMITE DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage - Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse http://www.unimev.fr/.

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage - Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés – L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site - L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition - La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Conformité des matériaux utilisés - Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant - De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité - L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement - Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant - L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.
L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.
Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif - Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur.
Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.
L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions règlementées - Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition - La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition - La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation - Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. En cas de non-respect de cette règle, l'exposant s'expose à l'encaissement de la caution déposée à l'inscription.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Règlementation de la distribution et de la consommation d'alcool - La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac - Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4e classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés - Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Titre d'accès - Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :
- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 « Laissez-passer exposant » - Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Cartes d'invitation - Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant - La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.
La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction - Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire.
Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant - L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.
Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants » - L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.
Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants - Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).
L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.
L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.
Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels -affiches ou enseignes- consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels - Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels - Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses - Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public - Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Les consommateurs ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L.221-1 du code de la consommation, c'est à dire dans des conditions normales conformément aux prescriptions du règlement particulier de la manifestation et du règlement général des manifestions commerciales.
Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :
-au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] - Il bénéficie toutefois sur ce stand d'une faculté d'échange ou de remboursement pendant la durée de la manifestation* » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;
-au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon - Il bénéficie toutefois sur ce stand d'une faculté d'échange ou de remboursement pendant la durée de la manifestation* » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).
Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise - Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée *vente directe*, *vente à emporter* ou *vente sur place)*, peut être pratiquée :

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

-sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;
-dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux règlementations applicables - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la règlementation en général - Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la règlementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la règlementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution…). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.
L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse http://www.unimev.fr/, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 – ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.
Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire d'expert.

10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe - L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 - DEMONTAGE ET EVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition - L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse http://www.unimev.fr/.

11.03 Evacuation de l'espace d'exposition - L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.
En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.
Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

11.04 Recyclage des déchets - L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

11.05 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition - L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT DES DIFFEREND S

12.01 Sanction des infractions au règlement - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation - En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs - En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.
L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

12.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription - En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.
Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.06 Tribunaux compétents - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

13.01 Terminologie - En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales.

Manifestation commerciale - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

Règlement particulier - On entend par « règlement particulier » l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent.

Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue - On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.02 Version anglaise du présent règlement - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

REGLEMENT PARTICULIER

complétant le règlement général des Foires et Salons en France

ARTICLE 1 – Admission – Obligations des exposants

1.1 – La qualité d'Exposant n'est définitivement reconnue qu'après règlement des frais de participation.

1.2 – Les Exposants devront observer toutes les dispositions règlementaires d'ordre ou de police prise par l'Organisateur ou par l'autorité publique et se conformer aux Lois et Décrets en vigueur.

1.3 – Il appartient aux Exposants de faire, auprès des différentes Administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus (contributions, sécurité sociale, etc.) et de s'acquitter de toutes les taxes, redevances et autres sommes dues.

1.4 – En outre, les objets exposés devront être munis d'une étiquette indiquant leur prix de vente. Le prix devra être lisible sans avoir à pénétrer à l'intérieur du stand.

1.5 – Les Exposants en boissons ou spiritueux devront se mettre en règle vis-à-vis de l'Administration des Contributions Indirectes. Toute dégustation pourra être interdite à ceux qui ne se conforment pas aux divers règlements.

1.6 – Les demandes d'admissions devront être adressées directement à FEDERREC Occitanie ou FEDERREC Nouvelle-Aquitaine. Elles sont honorées au fur et à mesure de leur entrée, compte tenu des disponibilités, les demandes des adhérents et partenaires de la Fédération étant examinées en priorité. Toute demande incomplète sera refusée. Les demandes d'admissions sont faites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement ne peut donner à quiconque un droit de propriété, d'antériorité ou de priorité pour cet emplacement dont l'attribution appartient exclusivement à l'Organisateur. Le fait de solliciter un stand d'angle n'en donne pas forcément l'attribution.

1.7 – L'Organisateur se prononcera sur l'admission d'un postulant. Il pourra rejeter toute demande sans être tenu d'en donner les motifs. Le candidat Exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'Organisateur, l'encaissement de l'acompte ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. L'Organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'Exposants dans chaque catégorie professionnelle, de limiter les surfaces demandées, de modifier la configuration ou la situation de l'emplacement sollicité et de déplacer un Exposant même après avoir donné son accord pour un emplacement déterminé. Le fait de n'avoir pas obtenu l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation ni de retrait.

1.8 – Aucune exclusivité ne pourra être accordée.

ARTICLE 2 – Droit de cession

2.1 – Les admissions sont strictement personnelles. Aucun Exposant ne peut présenter d'autres produits que ceux qui ont été déclarés au dépôt de la vente.

2.2 – La cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits.

2.3 – Par dérogation à ce qui précède, le Commissaire Général pourra autoriser la présentation par un Exposant, et sous la responsabilité de se dernier, de produits en provenance d'une autre firme, moyennant le versement d'un droit égal aux frais de dossier, par catégorie de produits.

ARTICLE 3 – Frais d'inscription et de participation

3.1 – Un acompte devra obligatoirement accompagner la demande d'admission. Le montant de l'acompte reste irrévocablement acquis à l'Organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

3.2 – Le règlement du solde de la facture devra être effectué à la date prévue. Les stands ou emplacements ne seront mis à la disposition de l'Exposant que lorsqu'il aura satisfait à tous les paiements.

3.3 – A défaut de paiement dans les délais fixés, l'Organisateur pourra prendre toute mesure qu'il jugera utile à la sauvegarde de ses intérêts et sans formalité judiciaire, l'emplacement réservé deviendra libre. La non-occupation du stand la veille de l'ouverture de la manifestation pour une raison quelconque entraîne les mêmes mesures, l'Exposant étant considéré comme démissionnaire. L'Organisateur disposera du stand sans que l'Exposant ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité.

3.4 – Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'Organisateur, après la confirmation écrite faite à l'Exposant par l'Organisateur de son admission, la facture pouvant constituer cette confirmation officielle. Les modalités d'application de cette clause sont précisées ci-après.

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

3.5 – Dans le cas où un Exposant renoncerait à sa participation, il devra en aviser l'Organisateur par lettre recommandée. L'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'Organisateur quelle que soit la date du désistement et quelles que soient les circonstances. Si le désistement intervient moins de 30 jours avant le jour de l'ouverture de la manifestation, de date à date, quel qu'en soit le motif, l'intégralité du montant des frais de participation reste définitivement acquis à l'Organisateur, au titre du préjudice subi, et son paiement sera poursuivi si le solde exigible de la facture n'a pas encore été acquitté. Si le désistement intervient plus de 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, de date à date, le solde de la facture ne sera pas exigée.

ARTICLE 4 – Aménagements des stands et emplacements

4.1 – L'Exposant ne doit pas empiéter sur les allées ou les emplacements voisins.

4.2 – Pour tout aménagement particulier à l'intérieur ou à l'extérieur des Halls, l'Exposant prendra soin de n'apporter aucune détérioration aux surfaces mises à sa disposition. En particulier, il ne fera aucun trou, ne peindra aucun panneau, piquet, ne collera aucune tapisserie ou autre. Il est interdit d'employer des pointes, vis et agrafes pour fixer les décorations ou affichages aux cloisons. En cas d'infraction, le remplacement des cloisons endommagées sera à la charge de l'Exposant.

4.3 – Pour toutes ces installations propres à chaque Exposant, ce dernier se devra de respecter les normes et règlements de sécurité édités par les Autorités ou l'Organisateur. En cas de non-respect, l'Organisateur prononcera l'exclusion pure et simple de l'Exposant, fermera son stand et fera enlever les matériels et produits aux frais du contrevenant.

4.4 – Au moment de la prise de possession des stands ou emplacements, l'Exposant sera tenu de faire constater, s'il y a lieu, les dégradations qui pourraient exister. Faute d'avoir fait procéder à cette constatation, les stands et emplacements seront réputés en bon état au moment de la mise à disposition.

4.5 – La pose de piliers, transmissions et moteurs est soumise à l'agrément préalable du Commissaire Général. Les machines devront être isolées par une barrière ou par un dispositif approprié dans l'intérêt de la sécurité du public.

4.6 – Les Exposants désirant disposer d'une ligne téléphonique sur leur stand devront en faire la demande à France Télécom. L'abonnement et le montant des communications seront réglés directement par l'Exposant à France Télécom.

4.7 – Dans le cas où l'Exposant n'aurait pas pris possession de l'emplacement attribué la veille de l'ouverture de la Foire, l'Organisateur se réserve le droit d'attribuer cet emplacement à un autre Exposant et celui qui ne s'était pas installé est réputé d'accord pour ne réclamer aucun dommage pas plus que le remboursement des sommes versées par lui. On entend par prise de possession l'aménagement et la décoration, ainsi que la présentation de tous les produits indiqués sur la demande d'admission

ARTICLE 5 – Approvisionnement – Déménagement des stands

5.1 – L'approvisionnement des stands ne sera possible que de 8h à 9h tous les jours. Une autorisation spéciale pourra être délivrée dans certains cas, en dehors desquels aucun véhicule ne sera admis à circuler ou stationner dans l'enceinte du Parc.

5.2 – Le remballage se déroulera selon une procédure qui fera l'objet d'une information écrite délivrée à chaque Exposant. – Malgré la présence du service de gardiennage, ni la responsabilité de celui-ci, ni celle de l'Organisateur, ne pourront être engagées en cas de vol. En effet, le vol n'est jamais garanti pendant le montage et le démontage, ni durant la présence de toute personne dans l'enceinte du Parc, Exposant ou visiteur.

5.3 – L'évacuation des stands, telle que prévue à l'article 11 du Règlement Général de la Fédération des Foires et Salons de France, devra être terminée au plus tard 2 jours francs après la fermeture. A partir du 3° jour, un droit de location des emplacements encore occupés sera perçu par l'organisateur à raison de 20 F le mètre carré et par jour.

ARTICLE 6 – Sécurité – Matières dangereuses

6.1 – Sont interdites dans l'enceinte toutes matières détonantes, fulminantes ou dangereuses, ou de nature à incommoder le public.

6.2 – Il est formellement interdit d'allumer des feux nus dans les emplacements concédés, sans autorisation spéciale de l'Organisation.

6.3 – Dans l'intérêt des Exposants, du Public et des Organisateurs, il est indispensables que les normes et règlements de sécurité soient intégralement respectés.

6.4 – Le Commissaire Général a tous pouvoirs pour faire enlever tout produit ou faire fermer et déménager tout stand qu'il jugerait non conforme aux indications données.

– Voir fiche de sécurité jointe au dossier.

ARTICLE 7 – Usage d'appareils sonores – Publicité

7.1 – Les démonstrations de postes, télévision, tourne-disques, etc. ainsi que de tout matériel bruyant ne pourront se faire qu'à condition de ne causer aucune gêne aux autres Exposants.

7.2 – Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle, démonstration ou animation devront être soumis à l'agrément du Commissaire Général.

7.3 – Toute réclame, publicité ou incitation sous quelque forme que ce soit, faite par un Exposant en dehors de son stand ou emplacement est interdite. Sont également

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749

prohibés : le racolage des visiteurs les loteries-réclames, ou la réclame sous quelque forme que ce soit, en faveur des personnes morales ou physiques n'exposant pas la manifestation en cours.

7.4 – Chaque Exposant est inscrit dans le Catalogue sous l'appellation commerciale qu'il aura indiquée sur la demande d'admission.

ARTICLE 8 – Tenue des stands

8.1 – Tout produit exposé est engagé pour la durée de la Foire et ne peut être retiré de l'emplacement occupé sous prétexte. Il est formellement spécifié que les Exposants sont tenus d'occuper leur emplacement jusqu'à la clôture de la Foire.

8.2 – L'Exposant s'oblige à ce que sont stand soit ouvert pendant les heures d'ouverture au public. Lui ou son représentant y seront présents durant ces mêmes heures. C'est d'ailleurs la meilleure garantie contre le vol. Les marchandises ou produits exposés doivent être découverts pendant les heures d'ouverture : par contre, il est recommandé de les couvrir pendant les heures de fermeture de la manifestation.

ARTICLE 9 – Assurances

– Outre l'assurance couvrant tous les biens qu'il a amenés dans la manifestation, l'Exposant est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'Exposant doit, par ses propres polices d'assurances, renoncer à tout recours contre la SEM ALBI EXPOS, exploitant, et la ville d'Albi, propriétaire du Parc des Expositions, leurs représentants et leurs préposés.

ARTICLE 10 – Cartes d'entrées

10.1 – Les Exposants doivent retirer leurs cartes de service au Secrétariat au moment de l'installation.

10.2 – Invitation : les Exposants pourront aussi se procurer des cartes éditées spécialement pour inviter leur clientèle, cartes qui donnent droit à une entrée gratuite, sauf pour les soirées de gala et les spectacles payants.

10.3 – Pour être valables, ces cartes devront être timbrées au cachet de l'Exposant, faute de quoi elles seraient refusées aux guichets.

10.4 – Il sera délivré gratuitement un papillon par Exposant pour les véhicules. Il devra être collé sur le pare-brise. Il permet au véhicule de pénétrer dans le Parc pour alimenter le Stand comme prévu à l'article 5-1. Il donne droit au stationnement dans un parking réservé (non gardé).

ARTICLE 11 – Responsabilités

11.1 – Du seul fait de leur admission, les Exposants renoncent expressément à tout recours contre l'Organisateur, ses membres, ses préposés salariés ou non, et contre les collectivités concourant à l'organisation de la manifestation pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

11.2 – Par conséquent l'Organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, avaries, vols, incendies, etc. même résultant de cas de force majeure, de l'état de guerre, d'une grève générale ou partielle, de la guerre civile, d'un attroupement, d'une émeute locale ou de tout évènement prévu ou imprévu survenant aux marchandises ou matériel d'installation en cours de transport, de manutention ou pendant la manifestation. De même, l'Organisateur est exonéré de toute responsabilité quant aux accidents dont pourraient être victimes le public, les exposants eux-mêmes, ou leurs employés, à l'occasion ou du fait des installations et présentations qui auront lieu dans le cadre de la manifestation, avec ou sans l'agrément de l'Organisateur et ce, avant, pendant et après la manifestation. L'Organisateur limite son rôle à prendre les mesures de prévoyance qu'il juge utiles. Il établit dans la manifestation un service de surveillance en dehors des heures d'ouverture. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des vols, détériorations ou accidents quelconques survenus aux véhicules stationnés sur le parking réservé aux Exposants.

ARTICLE 12

– Les tarifs qui sont envoyés avec la demande d'admission, peuvent être modifiés jusqu'au 31 janvier de chaque année, en fonction des fluctuations économiques et de la règlementation. De ce fait le nouveau tarif serait appliqué sur la facture de participation.

ARTICLE 13

– Le présent règlement particulier complète le règlement Général de la Fédération des Foires et Salons de France.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement, ainsi que le plan, dans l'intérêt général de la manifestation, chaque fois qu'il le jugera utile.

ARTICLE 14

– Les réclamations des Exposants ou des visiteurs devront être écrites et individuelles. Seules, celles-ci seront reçues. L'Organisateur décidera souverainement des suites à donner.

ARTICLE 15

– Toute précision concernant les Règlements pourra être obtenue auprès du Secrétariat Albi Expos.

FEDERREC Occitanie, 10-12 rue du Printemps - 31000 TOULOUSE
Tél. 06 70 40 67 01 lucie.rieutort@federrec.com
SIRET : 776 949 703 00024 - NAF : 941Z - TVA Intracommunautaire : FR 37 776 949 703

FEDERREC Nouvelle-Aquitaine, 41 rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX
Tel. 06 35 26 52 93 agathe.maury@federrec.com
SIRET : 781 846 084 00056 - NAF : 9412 Z - TVA Intracommunautaire : FR 13 784 358 749